

L'accueil familial

L'accueil familial social permet à des particuliers d'accueillir à leur domicile et à titre onéreux, des personnes âgées de plus de 60 ans ou des personnes adultes handicapées.

Il ne s'agit pas d'une simple prestation hôtelière, l'accueillant et sa famille partagent leur vie quotidienne avec la personne accueillie.

Souvent appelé à tort placement familial (il ne s'agit pas de placement imposé par une institution mais d'un accueil librement choisi par l'intéressé), l'accueil familial représente une alternative adaptée et complémentaire aux formes traditionnelles (domicile ou établissement) de prise en charge de la personne âgée.

Qui peut être accueilli ?

Toute personne âgée de plus de 60 ans ou adulte handicapé peut bénéficier de cette forme d'accueil chez un particulier.

Qui peut accueillir ?

Tout particulier (ou couple) qui souhaite accueillir à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou une personne handicapée, doit obligatoirement avoir reçu au préalable un agrément délivré par le président du Conseil général. Cette obligation ne concerne pas les membres de la famille de l'accueillant jusqu'au 4^o degré. La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

Cet agrément est délivré pour l'accueil de personnes âgées ou handicapées adultes, dans la limite de trois.

Dans un souci de qualité de l'accueil, un certain nombre de conditions sont posées pour la délivrance de l'agrément. Ainsi, le futur accueillant doit :

- garantir la continuité de l'accueil,
- garantir la protection de la santé, de la sécurité, et le bien-être physique et moral des personnes accueillies,
- accepter qu'un suivi social et médico-social soit effectué,
- s'engager à suivre une formation initiale et continue,
- vivre dans un logement qui répond à certaines normes.

A noter : cet agrément peut être retiré par le président du Conseil général (notamment au cas où les conditions mentionnées ci-dessus cessent d'être remplies), après avis d'une commission consultative.

Les modalités pratiques : le contrat d'accueil

L'accueillant familial et la personne accueillie (ou son représentant légal si la personne âgée fait l'objet d'une mesure de protection juridique) doivent conclure un contrat d'accueil écrit.

Celui-ci doit être conforme au **contrat-type légal** et comporter au minimum les éléments suivants :

- la durée de la période d'essai (un mois),
- les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer le contrat,
- le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues,
- les conditions matérielles et financières de l'accueil,
- les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Ce contrat d'accueil n'est pas un contrat de travail ni un contrat de bail, mais un contrat de gré à gré, de droit privé. Ainsi, tout litige relatif à celui-ci relève de la compétence du Tribunal d'instance (ou de grande instance).

De même l'activité d'accueillant familial n'ouvre pas droit aux allocations chômage.

A noter : parallèlement au contrat, l'accueillant comme la personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile.

A savoir

Les accueils peuvent être permanents ou temporaires.

Conditions financières

La rémunération comprend 4 éléments qui s'additionnent :

1. Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé payé. Le montant minimal de la rémunération journalière des services rendus par personne accueillie est de 2,5 fois la valeur du SMIC horaire brut, pour un accueil à temps complet, ce montant évoluant comme le SMIC.

L'indemnité de congés payés représente 10% de la rémunération journalière.

2. Une indemnité journalière pour sujétions particulières liée à la disponibilité supplémentaire de l'accueillant si l'état de la personne accueillie le nécessite. Le montant de cette indemnité varie de 1 à 4 fois par jour le montant du minimum garanti.

3. Une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie dont le montant varie de 2 à 5 fois le minimum garanti.

4. Un loyer correspondant à la partie privative.

▶ **L'allocation personnalisée d'autonomie (APA)** ou la prestation de compensation du handicap (PCH) peuvent servir à régler la partie des frais d'accueil familial liée à la perte d'autonomie.

▶ **L'aide sociale** peut intervenir afin de prendre en charge les frais d'accueil des personnes accueillies dont les ressources (y compris celles relevant de l'obligation alimentaire) ne leur permettent pas de payer les frais d'accueil.

▶ La personne accueillie peut bénéficier, auprès de la Caisse d'allocations familiales, de **l'aide personnalisée au logement ou de l'allocation logement** pour la partie privative du logement d'accueil (s'assurer de la délivrance d'une quittance de loyer).

▶ La personne hébergée en accueil familial, étant assimilée à un employeur, bénéficie **de l'exonération des cotisations patronales** d'assurances sociales et d'allocations familiales. Dans la limite mensuelle de 65 fois la valeur du SMIC horaire en vigueur au premier jour du mois considéré.

▶ Si la personne accueillie a plus de 70 ans ou est titulaire de la carte d'invalidité, elle peut bénéficier d'une **réduction d'impôt** pour la rémunération versée à l'accueillant (loyer et indemnité des frais d'entretien non compris), dans le cadre de la réduction d'impôt prévue au titre de l'emploi de personnes à domicile (50 % du montant des dépenses dans la limite maximum de **12 000 € ou de 20 000 €** si la personne est titulaire de la carte d'invalidité).

Vous souhaitez devenir accueillant familial de personnes âgées ou adultes handicapés ?

Conseil général de l'Isère
Maison Départementale de l'Autonomie

Tél. : 04 56 80 17 04

Vous recherchez un accueil familial en Isère ?

ASMI - OMSR
Service accueil familial
12 rue des Pies
38360 SASSENAGE

Tél. : 04 76 26 90 55